

STATUTS

I. DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Dénomination – siège - durée

Sous la dénomination « **Union Genevoise des Tailleurs de Pierre** » (ci-après : « **UGTP** »), il est constitué une Association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, qui possède la personnalité juridique.

Le siège de l'UGTP est à Genève. Sa durée est illimitée.

II. BUT ET ACTIVITÉS

Article 2 – But

L'UGTP a pour but la préservation du savoir-faire et la défense des intérêts des artisans et entrepreneurs de la pierre.

Article 3 – Activités

A cette fin, l'Union déploie notamment les activités suivantes :

- Défense des intérêts de la profession ;
- Mise en valeur du savoir-faire genevois des artisans et entrepreneurs de la pierre ;
- Réunion, aide et soutien en faveur de ses membres dans leur activité professionnelle ;
- Promotion de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels ;

III. MEMBRES

Article 4 – Conditions d'admission

4.1 Les artisans et entrepreneurs exerçant leur activité dans le domaine d'un des métiers de la pierre peuvent adhérer à l'UGTP en tant que membre, dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes :

- exercer son activité principale dans un des métiers de la pierre, notamment en tant que tailleur de pierres, sculpteur, marbrier, spécialiste de la conservation du patrimoine, artiste ;
- exercer son activité à Genève ;
- disposer d'un atelier équipé à Genève ;
- être titulaire d'un CFC dans l'un des métiers de la pierre ou d'un titre jugé équivalent, ou d'une expérience professionnelle qualifiée ;
- être solvable.

4.2 Le Comité peut admettre comme « *membres associés* » avec droits et obligations restreints, des artisans et entrepreneurs, des personnes physiques ou morales ainsi que des institutions qui soutiennent les buts et les activités de l'UGTP.

4.3 Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité de la UGTP. Ce dernier statue sur chaque demande. Il n'a pas à motiver ses décisions de refus ou d'acceptation.

Article 5 – Droits et obligations

5.1 Les membres s'engagent à respecter et faire respecter le but de l'Union. Ils s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image et la réputation de l'Union, de ses membres ainsi que des métiers de la pierre.

5.2 Les membres ont le droit de bénéficier de prestations de l'UGTP entrant dans le cadre de ses activités, particulièrement celles prévues à l'article 2 des présents statuts.

5.3 Ils s'efforcent de faire bénéficier l'UGTP de leurs connaissances et de leurs expériences.

5.4 Ils sont tenus de verser une cotisation d'adhésion (d'entrée) ainsi qu'une cotisation annuelle.

5.5 Les « membres associés » ne disposent ni du droit de vote ni du privilège d'éligibilité comme organe de l'UGTP. Sur invitation, les membres associés peuvent participer aux groupes de travail et assister aux délibérations avec voix consultative.

Article 6 – Perte de qualité de membre

6.1 Circonstances de perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Lorsque les conditions d'admission (art. 4) ne sont plus remplies ; ou
- Par la démission ou cessation d'activité, qui doit être adressée six mois à l'avance au Comité pour la fin de l'année civile ; ou
- Par le décès ; ou
- Par l'exclusion prononcée par le Comité.

6.2 Procédure d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le Comité à la majorité de 2/3 des membres présents.

Elle est susceptible de recours à l'Assemblée Générale.

Le recours doit être envoyé au Comité dans les trente jours qui suivent sa signification.

IV. ORGANES

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 – Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'UGTP.

Elle est compétente pour tous les objets qui ne sont pas du ressort du Comité, soit :

- L'élection du Comité, du Président et du Vice-Président ;
- La nomination d'un Secrétaire et d'un Trésorier ;
- L'élection des vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation des comptes ;
- La fixation des cotisations ;

- L'examen des recours présentés en vertu de l'Article 6 ;
- La révision des statuts et la dissolution de l'Union ;
- Toutes décisions sur les objets pouvant lui être soumises et figurant à l'ordre du jour.

Article 8 – Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est dirigée par le Président de l'Union ou par un membre du Comité.

L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir au cours des six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Il est tenu autant d'Assemblées Générales extraordinaires que nécessaire, à la demande d'au moins 35 % des membres au moins, ou à la demande des vérificateurs des comptes ou selon décision du Comité.

Les convocations sont adressées aux membres par écrit, au moins dix jours avant l'Assemblée. Elles mentionnent l'ordre du jour. Il ne peut être pris de décisions sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 9 – Prise de décision lors de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ; sont réservées les dispositions de l'Article 18.

Chaque entreprise membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Union est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si 3 membres au moins ou le Comité demandent une votation à bulletin secret.

Les membres du Comité ne votent pas sur la propre gestion de l'Union.

V. COMITÉ

Article 10 – Constitution du Comité

10.1 Direction de l'UGTP

L'Union est dirigée par un Comité de 3 à 6 membres, composé comme suit :

- Un Président
- Un Vice-président
- 2 à 4 membres

10.2 Le Président et le Vice-président

Le Président et le Vice-président sont élus par l'Assemblée Générale par majorité qualifiée de deux tiers des membres ordinaires présents.

Ils sont désignés pour une période de 3 ans et sont rééligibles.

10.3 Le Comité

Les membres du Comité doivent émaner d'une entreprise ou artisan membre de l'Union.

Le Comité est élu pour 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Comité peut être complété par un Secrétaire et un Trésorier externes.

Les membres du Comité, le Trésorier et le Secrétaire, observent le secret absolu sur les informations dont ils ont connaissance du fait de leurs fonctions.

10.4 Candidatures

Les candidatures à la fonction de Président, de Vice-président ou au Comité doivent être adressées à ce dernier au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 11 – Compétences du Comité

Le Comité a pour mission d'assurer la bonne marche de l'UGTP, d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale, de représenter l'Union, d'assumer les tâches qui lui sont dévolues par les statuts et de promulguer et modifier les règlements nécessaires pour autant qu'ils respectent les statuts.

Il prend toute décision urgente commandée par les circonstances.

Article 12 – Séances du Comité

Le Comité se réunit selon les besoins, sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres au minimum une fois par année. Il est dirigé par le Président, par le Vice-président ou par un membre du Comité.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

VI. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 13 – Désignation et compétences des vérificateurs aux comptes

Des vérificateurs aux comptes sont désignés tous les 3 ans par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent faire partie du Comité.

Ils ont pour mission la vérification des comptes de l'Union et la présentation d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles.

VII. SECRÉTAIRE

Article 14 - Secrétaire

Le Secrétaire traite les affaires courantes de l'Union, pour lequel il dispose du pouvoir de signature individuelle, notamment pour la convocation du Comité et de l'Assemblée générale sur instruction du Président, les radiations après concertation avec le Comité et sur son instruction, ainsi que la correspondance aux membres et aux tiers.

Il est responsable de l'établissement des comptes et dispose du pouvoir de délégation pour toute tâche de représentation.

Il participe aux séances du Comité et à l'Assemblée générale, avec une voie consultative.

VIII. TRÉSORIER

Article 15 - Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Union. Il est également chargé de l'appel et du suivi des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses, à la réception des recettes ainsi qu'à l'établissement du budget prévisionnel soumis à l'assemblée générale.

Il peut émettre des propositions concernant la gestion de l'Union.

Il participe aux séances du Comité et à l'Assemblée générale, avec une voie consultative.

IX. RESSOURCES

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'UGTP se composent :

- une cotisation d'entrée ;
- des cotisations annuelles des membres. ;
- des contributions extraordinaires décidées par l'Assemblée Générale ;
- des subventions ou dons de tiers ;
- du produit d'actifs ou d'activités de l'Union.

Article 17 – Fortune

17.1 Fortune

Par sa fortune, l'Union répond seule de ses propres dettes.

17.2 Droit à la fortune

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

X. REPRÉSENTATION

Article 18 - Pouvoirs

L'UGTP est valablement engagée :

- par la signature collective à 2, du Président avec le Vice-président, un membre du Comité, ou le Secrétaire.

Le Secrétaire peut signer seul pour les affaires courantes.

XI. DIVERS

Article 19 – Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Dissolution de l'Union

La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers des membres de l'Union, et à la majorité de deux tiers des membres présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. La dissolution est alors prononcée si la majorité des 2/3 des membres présents est acquise, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre des participants.

XII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21 – Statuts

Les présents statuts ont été approuvés le 8 novembre 2018 et adoptés en Assemblée constitutive le 13 décembre 2018, et sont entrés en vigueur le même jour.

* * * * *

Ainsi fait, en 3 exemplaires, à Genève, le 13 décembre 2018

Les Membres Fondateurs :

ARNAUD OLIVIER
L'ATELIER GOMTE SARL

SERGHEI LEIB
ROCNAT SA

Rémi HENRY
Mardeco SA

Jean-Louis LAMBERT
Allegra Raymond

BENOÎT MELLO
MELLO & FILS SA

DIDIER HENRY
Mardeco SA

Raymond ALLEGRA
Allegra Raymond

Christophe BRUN
Allegra Raymond